

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble administratif Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 09 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUTO 2001

Nationale 370
Les Tulipes de France
95500 GONESSE

Références : UD95/2022/0749
Code AIOT : 0006508470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 septembre 2022 dans l'établissement AUTO 2001 implanté Nationale 370 aux Tulipes de France à GONESSE (95500). L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'extension du site (27 900 m²), telle que présentée dans le dossier de porter à connaissance du 6 janvier 2021 et actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-22-029 du 20 juin 2022. La visite d'inspection avait pour but de vérifier la conformité des installations en activité avant la mise en place de la ligne de broyage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 2001
- Nationale 370 Les Tulipes de France 95500 GONESSE
- Code AIOT : 0006508470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Site déjà en activité et autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre VHU en

date du 9 aout 2012, puis par arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 pour notamment le traitement par broyage de VHU et de déchets métalliques et enfin, par arrêté préfectoral complémentaire actant l'extension du site. L'activité de broyage devrait être mise en service d'ici 1 à 2 ans selon l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (état des stocks, situation des activités exercées), risques accidentels (moyen de lutte contre les incendies), protection des ressources en eau, prévention des risques technologiques, respect du cahier des charges, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eau	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 4.3.5	/	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 8.5.2	/	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 8.7.3	/	Sans objet
5	Conditions particulières applicables	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 9.1.6	/	Sans objet
6	Respect du cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

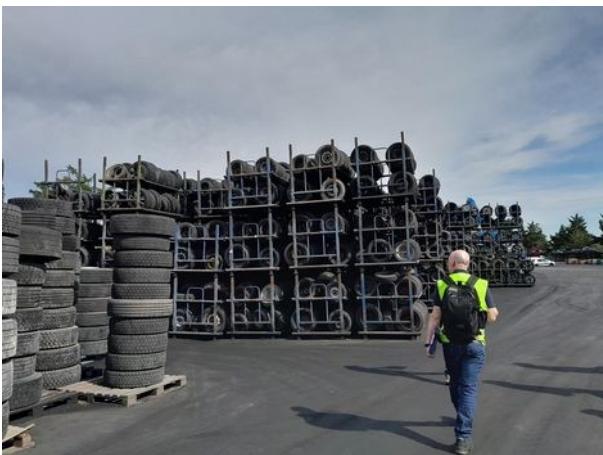
L'installation est tenue dans un état de propreté et d'organisation satisfaisants, ce qui constitue un signal rassurant quant aux capacités de l'exploitant à assurer la bonne tenue de l'établissement. Les principaux enjeux de ce type d'établissement sont la gestion des eaux de surface et les risques d'incendie, et ces deux thématiques sont traitées avec sérieux.

Cependant, l'exploitant devra fournir une justification de débit des deux bornes incendie dans un délai n'excédant pas 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau
Constats : Le jour de l'inspection, la plupart des VHU/VL étaient disposés sur racks (3 véhicules superposés par rangée), le reste étant, avec quelques PL et 2 roues, entreposés sur dalle. Les espaces de stockage des VHU sont tenus dans un état d'organisation et de propreté satisfaisants, suffisamment espacés pour laisser le passage aux véhicules de secours en cas de besoin. Chaque type de déchets dangereux est positionné sur rétention, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Les postes de dépollution sont bien tenus, et les opérateurs que l'inspection a pu rencontrer connaissent les procédures à appliquer pour chaque point de dépollution. La prescription contrôlée est respectée




Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, articles 4.3.5 et 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents, ouvrages et caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bon fonctionnement et entretien de la cuve de rétention de 120 m ³ et du décanteur lamellaire avec filtre coalesceur (STEP1) : Dalle béton n°3 + eaux en sortie de DS1 et DS2 (4.3.5) Valeurs limites d'émission et surveillance (4.4.2)
Constats : Les décanteurs lamellaires aériens existants (étant précisé que deux autres équipements de même type seront mis en place dans la nouvelle partie sud, c'est-à-dire l'extension récente du site), semblent correctement dimensionnés pour remplir leur rôle d'une manière efficiente. En effet, les analyses d'eaux rejetées, réalisées par le laboratoire « AGROLAB » en mars 2021 sont conformes, à l'instar de celles effectuées en date du 15 juin 2022 par la société « ASSYST ENVIRONNEMENT ». La concentration en hydrocarbures y apparaît faible (et conforme) avec, par exemple, des concentrations en hydrocarbures totaux inférieurs de près de 20 fois la VLE définie dans l'APC précité.
Pour les analyses de 2021 et 2022, les prélèvements ont été effectués sur les deux points de rejet de la zone existante. Les résultats montrent que l'ensemble des paramètres analysés est conforme (cf. VLE définies par l'article 4.3.5 de l'arrêté du 20 juin 2022).
Enfin, l'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que l'entretien des séparateurs est effectué deux fois par an. L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que la dernière opération comprenait également le curage de la cuve et du réseau dans sa globalité. Le bordereau de suivi émis par la société SARP INDUSTRIES suite à ce curage, effectué en date du 13 avril 2022, a été transmis à l'inspection. Les lamelles filtrantes sont quant à elles changées environ tous les trois ans.
Les prescriptions contrôlées sont respectées, étant précisé que, conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022, les nouveaux décanteurs lamellaires avec filtres coalesceurs devront être mis en place au sein de la zone sud avant le 21 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 8.5.2
--

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
--

Prescription contrôlée :

Rétention et confinement

Constats : Les deux bassins de la zone sud (extension du site, autorisée mais non encore exploitée) restent à étanchéifier. À cet effet, il est rappelé à l'exploitant que les deux bassins de la zone Sud sont étanchéifiés au plus tard le 20 décembre 2022, conformément aux dispositions définies par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022.

Cependant, l'exploitant a indiqué en séance que les bassins de la zone sud étaient surdimensionnés, précisant que ceux-ci avaient été étudiés à l'origine pour une surface de stockage beaucoup plus conséquente, et qu'il était envisagé de réduire leurs capacités respectives, en particulier pour le bassin n°1.

L'inspection a précisé que si ces modifications étaient actées par l'exploitant, elles devraient faire l'objet d'un dépôt de porter à connaissance, étant rappelé que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'exploitant tiendra l'inspection informée au plus vite des actions retenues dans le cadre de ce point (réduction des capacités des bassins ou étanchéification de ceux-ci), avant la date fixée par l'APC précité.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

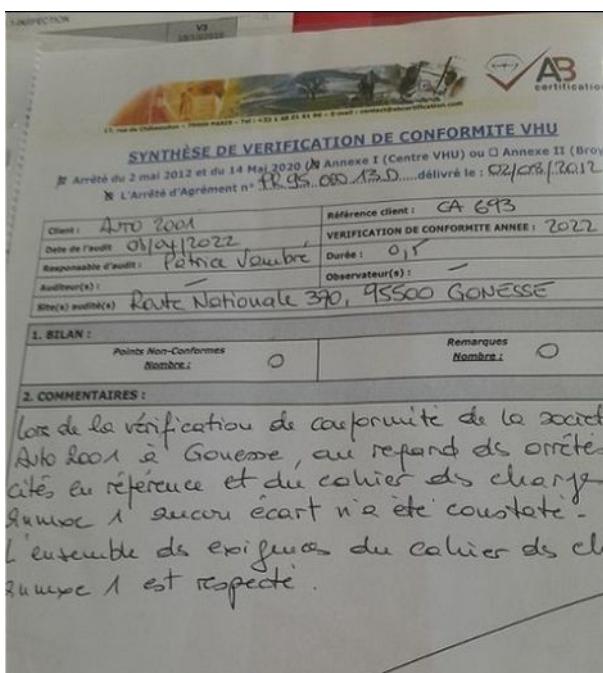
N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie Installations électriques Plan d'intervention
Constats : La réserve d'eau de la zone nord est effective. Elle est constituée de l'un des bassins de rétention des eaux pluviales. Celle de la zone sud (extension) reste à étanchéifier (cf fiche d'inspection précédente).
L'exploitant a présenté un document justifiant de la vérification des extincteurs, réalisée par la société « PARFLAM » en date du 22 juin 2022, ainsi que la facture du 30 juin 2022 démontrant que certains extincteurs ont été changés suite au premier contrôle.
De plus, l'exploitant a fourni en séance le rapport de vérification des installations électriques réalisé par le bureau de contrôle « APAVE » le 10 février 2022. Ce rapport met en évidence certaines non-conformités, pointant notamment l'absence de plusieurs éléments du dossier technique (rapport du CONSUEL, schémas et notes de calculs, etc.) ne permettant pas de valider la conformité des installations dans leur globalité. À cet effet, l'exploitant a précisé que la plupart des non-conformités relevées en février 2022 étaient levées suite aux interventions qu'il a fait réaliser, ce que le prochain rapport (les vérifications se faisant à raison d'une fois par an) devrait confirmer.
Enfin, le plan d'intervention mis à jour a été transmis par mail à l'inspection le 07 septembre 2022.
La prescription contrôlée est respectée. Cependant, l'exploitant ne disposais pas de justificatif de débit sur les deux bornes incendie, conformément aux dispositions définies à l'article 8.7.3 de l'arrêté du 23 juin 2022 : <i>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : .../... 2 bornes incendie du réseau privé du site d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 débitant chacune 30 m³/h d'eau en fonctionnement simultané pendant deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.</i>
Suite à un échange de courriels postérieurs à l'inspection, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (bureau d'études "ASSYST ENVIRONNEMENT"), a confirmé à l'inspection que le débit des poteaux incendie était bien de 30m ³ /h pour chacun d'eux. Le bureau d'études a également indiqué que l'exploitant doit contacter les pompiers venant habituellement sur le site pour savoir s'ils peuvent fournir un justificatif adéquat. En cas contraire, une société spécialisée devrait pouvoir fournir des essais de débits à l'horizon de quelques semaines.
<u>Observation n°1 : l'exploitant devra fournir une justification de débit des deux bornes incendie dans un délai n'excédant pas 6 mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 9.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre des déchets
Constats : Les registres des déchets, entrants et sortants, sont tenus sous forme numérique. Il est à noter que le service administratif de l'établissement connaît les procédures à appliquer pour chaque type de déchet, et que les données rentrées sur TrackDéchet sont systématiquement doublées sur tableur afin de ne perdre aucune donnée saisie. L'équipe d'inspection a pu constater que ces registres étaient conformes aux exigences réglementaires. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect du cahier des charges de l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de conformité au cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Attestation de contrôle
<p>Constats : L'organisme agréé « AB CERTIFICATION » a procédé au contrôle réglementaire de conformité au cahier des charges le 08 avril 2022. Le rapport a été présenté en séance à l'équipe d'inspection. Il n'est noté aucune non-conformité ni remarque sur l'ensemble des points contrôlés.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée</p>  <p>The image shows a scanned document titled 'SYNTHESE DE VERIFICATION DE CONFORMITE VHU'. It includes fields for client (Auto 2001), date of audit (08/04/2022), responsible auditor (Patricia Joubre), and address (Route Nationale 390, 95500 GONESSE). It also shows a table for '1. RÉSUMÉ' with columns for 'Points Non-Conformes' (0) and 'Remarques' (0). A handwritten note in the summary section states: 'Lors de la vérification de conformité de la société Auto 2001 à Gonesse, au regard des critères cités en référence et du cahier des charges Annexe 1 aucun écart n'a été constaté. L'ensemble des exigences du cahier des charges Annexe 1 est respecté.'</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet